

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **31 DEC. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0644

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0644 relatif au défrichement des parcelles D 417,137, 459, 461, sur une surface 6,09 ha, ces parcelles étant située sur la commune d'ARUE (40), formulaire reçu complet le 11 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement de 6,09 ha, en vue de l'extension de la zone d'activités économiques « Nabias », ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet en extension d'une zone d'activités existante, sur des terrains non artificialisés,

- que le projet est localisé entre la RD 932 et la voie ferrée, et à proximité d'une scierie,
- que le terrain est classé en zone 1AUy, dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 23 juillet 2013, dont le règlement correspond à l'installation d'activités artisanales, commerciales ou de bureaux,

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 FR 7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » situé à plus de 950 mètres et séparé par une voie ferrée ;

Considérant que les inventaires faune / flore réalisés dans la zone d'étude mettent en évidence l'absence d'espèces végétales remarquables et de faune particulière ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0644 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).